



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 mars 2015

[...]

[...]

Monsieur le Ministre Président,

En sa séance du 13 mars 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante néerlandophone de Londerzeel en raison du fait suivant. Lorsqu'elle s'est adressée à l'accueil du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et a demandé à être servie en néerlandais, il lui a été répondu par la négative, étant donné qu'aucun membre du personnel en mesure de donner suite à sa demande n'était présent à ce moment.

La demande de renseignements que la CPCL vous a adressée le 8 septembre 2014 a été transmise par vos services, à la secrétaire d'Etat chargée de la Fonction Publique qui l'a, à son tour, transmise au service des plaintes du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Des renseignements pris par ce service auprès de la plaignante, il ressort que cette dernière s'est présentée, le 13 juin 2014, à l'accueil du Cabinet du Ministre Président et non à l'accueil du Ministère.

Le 7 novembre 2014, la CPCL vous a donc adressé une nouvelle demande d'informations. Cette demande est restée à ce jour sans réponse.

La CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, est dès lors fondée à émettre un avis sur la base des informations dont elle dispose.

*

*

*

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région, sont soumis au chapitre V, section 1^{ère} des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La CPCL rappelle ici le principe du bilinguisme de service selon lequel ces services doivent être organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 45 LLC).

Dans le cas présent, la plaignante affirme que lorsqu'elle s'est présentée à l'accueil, personne n'était en mesure de donner suite à sa demande en néerlandais.

Sur la base des informations dont elle dispose, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE